Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2003/ICPE/225

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1993 autorisant la Sté Système U Ouest à exploiter un entrepôt couvert de 48.500 m² situé à St-AIGNAN-DE-GRAND LIEU, ZI D2A - Nantes-Atlantique ;

VU la demande présentée par la Sté Système U Ouest, dont le siège social est à Carquefou, rue du Moulin Boisseau, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des capacités d'entreposage sur le site de St-AIGNAN-DE-GRAND LIEU, ZI D2A Nantes-Atlantique ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 21 novembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 décembre 2003;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la Sté Système U Ouest en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Système U relèvent en application de la nomenclature des installations classées en vigueur du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les prescriptions fixées à l'arrêté d'origine et de fixer de nouvelles contraintes environnementales à ce site, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La société Système U Ouest, dont le siège social est rue du Moulin Boisseau à Carquefou, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à procéder à l'extension des capacités d'entreposage de son site d'exploitation implanté en Z.I D2A de SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU selon descriptif fournis au dossier visé au présent arrêté.

Dans le présent arrêté, on entend par :

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatifs à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

rubrique	désignation des activités	Régime	Caractéristiques
1510-1	Entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m^3, la quantité de matières, produits ou substances combustibles stockés étant supérieure à 500 t	A	Quantité stockée : 37 600 t Volume des bâtiments : 538 800 m^3
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité stockée comprise entre 1 000 et 20 000 m^3	D	Dépôt extérieur de palettes de 1 765 m^3
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 kW	D	720 kW

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 11 octobre 1993.

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens stricte desdits textes, sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté :

< l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion ;

< l'instruction technique du 1987 relative aux entrepôts pour les parties existantes ;

< l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;

< le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

< l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;

< l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ,modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

< l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et à sa circulaire d'application ;

< l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts pour les modifications objet du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la réception, l'entreposage temporaire et l'expédition de produits de marchandise générale ainsi que des alcools de bouche et spiritueux.

L'entrepôt autorisé présente deux corps de bâtiments accolés dénommés "Entrepôt de produits de grande consommation (PGC)" et "entrepôt de produits grand volume (EGV)" et une zone de quais SNCF avec stockage tampon de 6 500 m² .

Le tonnage en transit annuel est de 560 000 t.

Le site s'étale sur 177 578 m² dont 66782 m² couverts, section AE parcelles cadastrées n° 225, 227, 231, 232, 235, 236, 241, 242, 354, et 375 de la commune de SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU.

3.2. - conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dossier complémentaire adressé en mai 2003 à monsieur le préfet,

- aux prescriptions qui suivent.

- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

Un plan masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est annexé au présent arrêté

3.3. - mise en service -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.514-1 du livre 1er du titre V du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il a désignés et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations ou à eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers d'autorisation ou de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (articles 20 et 31 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.6. - notion d'exploitant et changement d'exploitant -

Dans le présent arrêté, le mot "exploitant" désigne l'exploitant au sens défini à l'article L.511-1-titre 1 du code de l'environnement.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la priser en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (cf. article 34 du décret du 21 septembre 1977).

3.7. - cessation d'activité -

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 511-1 du livre 1er du titre V du code de l'environnement.

3.8. - organisation et mode de gestion en matière d'environnement

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptable et compatible avec le milieu environnant.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Un interlocuteur "environnement" et un interlocuteur "sécurité" sont désignés pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

3.9. – dossiers -

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation
- les plans à jour des installations classées ;
- les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- l'ensemble des documents écrits élaborés dans le cadre des dispositions du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de préciser à l'inspecteur des installations classées les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution par les déchets -

5.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. - caractérisation des déchets -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

5.3. - stockage interne -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. - élimination - valorisation -

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du livre 1er du titre V du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.

A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre mentionnant les renseignements suivants :

- dates de cession des déchets d'emballages à une installation agréée
- nature et quantité correspondantes
- identité de l'entreprise
- termes du contrat et modalités d'élimination

5.5. - bilans -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations –

6.1 – principes généraux –

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

6.2. – niveaux acoustiques –

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB(A)	4 dB(A) 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.4. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux -

7.1. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle (incendie…) doit être muni d'un système de protection, clapet anti retour ou d'un dispositif disconnecteur, contrôlables NF Antipollution situés juste après le compteur d'eau.

7.2. - collecte des effluents liquides -

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif.

Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3. - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

7.3.1. - égouts et canalisations -

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes sont appliquées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches.

Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus.

7.3.2. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacités unitaires inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacités des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,

- 20 % de la capacités des fûts dans les autres cas,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Le conduit d'évacuation est muni, avant le rejet dans le réseau communal, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses.

7.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

7.4.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct ou indirect d'eau résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.

7.4.2. – cas des eaux pluviales -

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

Celles susceptibles d'être en contact avec de tels produits (eaux des voiries, des aires de stationnement…) sont traitées avant rejet au milieu naturel.

Le site dispose d'un bassin de décantation de 100 m^3 régulièrement entretenu.

Ce bassin se déverse gravitairement dans le bassin d'orage de la zone D2A équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de fermeture rapide.

L'exploitant s'assure que le gestionnaire dudit bassin en vérifie périodiquement l'efficacité et prend toute disposition pour l'avertir, en cas de sinistre sur l'établissement, de la nécessité de mettre en œuvre les consignes de fermeture de la vanne d'obturation .

7.4.3. – cas des eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

7.4.4 – cas des effluents industriels-

L'exploitation du site ne nécessite pas d'eau à des fins industrielles.

7.4.5. - eaux d'extinction incendie:

Les eaux d'extinction incendie sont récupérées dans le bassin d'orage de 10 000 m^3 situé en aval du site sur la ZI, ouvrage qui peut jouer le rôle de cantonnement des eaux d'extinction du site Système U, sous réserve de l'accord du gestionnaire. La mise en œuvre de la vanne d'obturation du point de vidange de ce bassin fait l'objet de consignes spécifiques dans le cadre des plans d'intervention de l'établissement.

ARTICLE 8 - Intégration dans le paysage -

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 9 - Dispositions relatives à la sécurité –

9.1 - étude des dangers -

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'étude des dangers justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Elle permet la réalisation de plans d'intervention mis à jour et testés au minimum une fois par an.

L'étude de référence pour la présente autorisation d'exploiter est celle adressée par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées le 30 juillet 2003.

Les distances d'éloignement Z1 (correspondant aux effets létaux en cas d'incendie) et Z2 (correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie) définies dans le scénario le plus pénalisant étudié (feu généralisé sur l'entrepôt PGC avec flux thermique de 20 kW/m² basé sur les quantités et qualités des différents produits présents sur site et listés au dossier) sont reportées au plan masse joint en annexe.

9.2. – accès - gardiennage -implantation

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante.

En l'absence de personnel d'exploitation, une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé.

9.3. - localisation des risques -

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Dans ces parties, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractère apparents.

9.4 – Prévention des risques

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cellules n°4 et 5.

Les parties de l'entrepôt n'ayant pas subi de modification depuis leur mise en service répondent dans leur mode d'aménagement et d'exploitation aux prescriptions de l'instruction technique du 4 février 1987.

9.4.1 - Définition des cellules de stockages -

L'entrepôt PGC est composé de 5 cellules de produits secs entreposés sur racks : cellule n° 1 de 9 799 m², cellule n° 2 de 9 417 m², cellule n° 3 de 9 799 m², cellule n°4 de 9 799 m², cellule n° 5 de 5 764 m², avec zones de préparation et 46 quais de réception expédition en façade sud et 3 quais en façade nord ; la hauteur libre sous pied de ferme est de 10 m, soit un volume de stockage pour ce bâtiment de 445 780m^3.

L'entrepôt EGV est composé de 5 cellules de 3 niveaux maximum superposés : de 3 050 à 3790 m², avec zone de transit, 6 quais d'expédition en façade sud, auvent sur la zone d'arrivée des rails de 1 245m², zone de bureaux de 1 551 m² et locaux techniques. La hauteur libre sous pied de ferme est de 5,20 m, soit un volume de stockage pour ce bâtiment de 93 000 m^3

9.4.2 – Ilotage -

Concernant les matières stockées en rack, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

9.4.3 - Matériaux de construction -

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.

Concernant la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures . Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

9.4.4 - Séparation des cellules - tenue au feu - Exutoires des fumées et cantons de désenfumage -

La cellule 5 de l'entrepôt PGC répond aux dispositions constructives fixées à l'arrêté ministériel du 5 août 2002. La cellule 4 de cet entrepôt répond à ces mêmes dispositions sauf en ce qui concerne :

- l'implantation des lanterneaux : 1 % d'ouvrant et 3 % réalisés par châssis fixes en matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur

- la surface de ladite cellule qui est de 9 800m², à l'identique des cellules existantes

- la constitution d'une capacité de rétention interne : le bassin de retenue de la zone industrielle peut jouer ce rôle dans les conditions fixées à l'article 7.4

- les modalités constructives du local de charge dans sa nouvelle configuration

9.5. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du réglementations en vigueur 19 décembre 1988.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

9.6 - matériel électrique de sécurité -

Dans les parties d'installations à risque d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

9.7. - connaissance des produits – étiquetage - gestion des stocks

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

9.8. - protection incendie et moyens de lutte -

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme au poste de gardiennage, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur et à l'importance des installations à protéger. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction

- d'un système d'extinction automatique pour l'entrepôt PGC et d'un système de rideau d'eau au niveau des communications entre cellules pour l'entrepôt EGV ; le système est alimenté par 2 pompes diesel de 900 m^3/h à 9 bars à partir d'une réserve composée de 2 bassins extérieurs de 1 500 m^3 unitaire

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est de 100 m^3/h par poteau en marche simultanée

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'ensemble desdits moyens est répertorié dans les plans d'intervention internes à l'établissement.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

9.9. - consignes de sécurité - consignes d'exploitation -

Sans préjudice du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ,notamment l'interdiction de fumer dans les parties d'installation visées au point 9.7

- l'obligation du permis de travail pour les parties d'installations visées au point 9.7

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 7

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

- la procédure d'alerte

Ces consignes sont également être portées à la connaissance des sous-traitants.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées

- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

9.10. - protection individuelle -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.11 – "permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties des installations visées au point 9.3-

Dans les parties d'installations visées au point 9.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits…) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

9.12. - intervention des services d'incendie et de secours -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Un PER (Plan d'Etablissement Répertorié) et un POI (Plan d'Opération Interne) sont élaborés par l'exploitant avant mise en service des cellules 4 et 5.

L'exploitant organise un exercice annuel de défense contre l'incendie et rend compte des conclusions de cet exercice à l'inspecteur des installations classées.

9.13. - protection contre les effets de la foudre -

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Pour les produits de nature explosives ou inflammables, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 10 – Prescriptions applicables aux unités soumises à déclaration -

Les dispositions des arrêtes types 2925 et 1530, applicables respectivement aux ateliers de charge d'accumulateur, et au dépôt de palettes sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Contrôles -

- Principes généraux -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant

Le tableau ci-après récapitule les éléments d'information qui doivent être régulièrement adressés à l'inspecteur des installations classées.

Sujet	Art. de référence	Fréquence
Test sur PER et POI	9.12	annuelle
Tonnage et caractérisation des déchets produits	5.6	Annuelle

ARTICLE 12 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-AIGNAN-DE-GRAND LIEU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-AIGNAN-DE-GRAND LIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-AIGNAN-DE-GRAND LIEU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la Sté Système U Ouest dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 15 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur Général de la Sté Système U OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de St-AIGNAN-DE-GRAND LIEU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 janvier 2004

LE PREFET
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE